

CONDITIONS GÉNÉRALES  
ET SPÉCIALES

---

# ASSURANCE VOYAGE EMERAUDE



L'assurance en plus facile.

## SOMMAIRE

<b>TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)</b> .....	<b>2</b>
<b>PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES</b> .....	<b>3</b>
<b>GENERALITES ASSURANCE &amp; ASSISTANCE</b> .....	<b>4</b>
<b>DISPOSITIONS GENERALES D'ASSURANCE</b> .....	<b>14</b>
ANNULATION ou MODIFICATION DE VOYAGE .....	14
BAGAGES .....	15
INDIVIDUELLE ACCIDENT .....	17
INTERRUPTION DE SEJOUR.....	17
<b>DISPOSITIONS GENERALES D'ASSISTANCE</b> .....	<b>18</b>
ASSISTANCE-RAPATRIEMENT DES PERSONNES .....	18

## CONTRAT N° 7305 – 540 163

---

FORMULE « MULTIRISQUE »

LA GESTION ADMINISTRATIVE DE CE CONTRAT EST DELEGUEE A APRIL INTERNATIONAL VOYAGE, SOCIETE ANONYME AU CAPITAL DE 516 500 €, INTERMEDIAIRE EN ASSURANCES, IMMATRICULEE :

- AU RCS DE PARIS SOUS LES NUMEROS : 384 706 941,
- A L'ORIAS SOUS LES NUMEROS : 07 028 567 (WWW.ORIAS.FR).

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SITUE 26, RUE BENARD, 75014 PARIS, FRANCE.

APRIL INTERNATIONAL VOYAGE EST SOUMIS A L'AUTORITE DE CONTROLE PRUDENTIEL ET DE RESOLUTION (ACPR), SITUEE 4, PLACE DE BUDAPEST – CS 92459 – 75436 PARIS CEDEX 9, FRANCE.

LES GARANTIES DE VOTRE CONTRAT, A L'EXCEPTION DES GARANTIES D'ASSISTANCE, SONT REGIES PAR LE CODE DES ASSURANCES FRANÇAIS.

VOTRE CONTRAT SE COMPOSE DES PRESENTES CONDITIONS GENERALES, COMPLETEES PAR VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION. PARMIS LES GARANTIES DEFINIES CI-APRES, CELLES QUE VOUS AVEZ CHOISIES FIGURENT DANS VOTRE CERTIFICAT DE SOUSCRIPTION, SELON LA FORMULE QUE VOUS AVEZ SOUSCRITE ET POUR LAQUELLE VOUS AVEZ ACQUITTE LA COTISATION CORRESPONDANTE.

**LISEZ ATTENTIVEMENT VOS CONDITIONS GENERALES. ELLES VOUS PRECISENT NOS DROITS ET OBLIGATIONS RESPECTIFS ET REpondent AUX QUESTIONS QUE VOUS VOUS POSEZ.**

## IMPORTANT

En cas de Sinistre susceptible de donner lieu à une annulation, vous devez annuler votre réservation auprès de l'organisateur du voyage dès que vous en avez connaissance.

Pour bénéficier de la garantie "Annulation de Voyage" ou de toutes autres prestations en Assurance du présent contrat, vous devez nous envoyer votre déclaration de sinistre dans les cinq jours ouvrés suite à la survenance de l'événement à :

APRIL International Voyage  
Service Gestion  
TSA 10778  
92679 COURBEVOIE CEDEX  
Tél. : +33 1 73 03 41 01  
Fax : +33 1 73 03 41 70  
Mail : [indemnisation@aprilvoyage.com](mailto:indemnisation@aprilvoyage.com)

Pour bénéficier des garanties d'assistance du présent contrat, il est IMPERATIF de contacter les services publics de secours dans un premier temps et de contacter ensuite APRIL Assistance France préalablement à toute intervention, ou initiative personnelle afin d'obtenir un numéro de dossier qui, seul, justifiera une prise en charge.

Votre contrat : **540 163**

APRIL Assistance France 24h/24 et 7j/7

Téléphone depuis la France : ..... **01 41 61 19 40**

Fax depuis la France : ..... 01 44 51 16 93

Téléphone depuis l'Etranger : .... **+33 1 41 61 19 40**

Fax depuis l'Etranger : ..... +33 1 44 51 16 93

## TABLEAUX DES MONTANTS DES GARANTIES (CONDITIONS SPECIALES)

PRESTATIONS	MONTANTS TTC maximum / personne
<b>Annulation</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Annulation « Classique » ↳ <i>Franchise</i></li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>6 098 € / personne et de 30 490 € / événement</li><li>45 € / personne (sauf stipulation contraire)</li></ul>
<b>Bagages</b>	
<ul style="list-style-type: none"><li>Vol, destruction totale ou partielle, perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport</li><li>Dont objets précieux ↳ <i>Franchise</i></li><li>Retard de livraison des bagages &gt; 24 heures</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>1 220 € / personne et 22 867 € / événement</li><li>610 € / personne</li><li>45 € / dossier</li><li>153 € / personne</li></ul>

### Assistance rapatriement

- Transport / Rapatriement
- Prolongation de séjour sur place
- Visite d'un proche et frais de séjour en cas d'hospitalisation de plus de 3 jours
- Rapatriement du corps en cas de décès
- Frais funéraires
- Retour anticipé
- Frais de recherche, de secours et sauvetage
- Assistance juridique à l'étranger
- Avance de caution pénale à l'étranger
- Retour des enfants de moins de quinze ans
- Envoi des médicaments
- Transmission de messages
- Frais médicaux à l'étranger
- Soins dentaires d'urgence  
↳ *Franchise frais médicaux*
- Frais réels
- 46 € / jour (maximum 10 jours)
- Frais de transport aller retour et 46 € / jour (maximum 10 jours)
- Frais réels
- 2 287 € / personne
- Frais de transport retour
- 3 811 € / personne et 15 245 € / événement
- 12 196 € / personne
- 15 245 € / personne
- Frais réels
- Frais réels
- Frais réels
- 30 490 € / personne
- 77 € / personne
- 45 € / personne

### Interruption de séjour

- Prestations terrestres non utilisées
- Voyage de compensation
- Séjour de neige
- Prorata temporis avec un maximum de 2 287 € / personne et 30 490 € / événement
- Valeur du voyage initial avec un maximum de 2 287 € / personne et 30 490 € / événement
- 381 € / personne

### Individuelle accident de voyage

- Capital décès
- 7 623 € maximum / personne et 1 524 490 € / événement

## PRISE D'EFFET ET DUREE DES GARANTIES

GARANTIES	DATE D'EFFET	EXPIRATION DES GARANTIES
ANNULATION DE VOYAGE	Le jour de la souscription du présent contrat d'assurance	Le jour du départ en voyage
AUTRES GARANTIES	Le jour du départ en voyage	Le dernier jour du voyage

La durée de validité de toutes les garanties correspond aux dates de voyage indiquées aux Dispositions Particulières avec une durée maximale de 31 jours consécutifs, à l'exception de la garantie "Annulation de voyage" qui prend effet le jour de la souscription du présent contrat d'assurance et expire dès que la première prestation assurée a débutée.

Seules les garanties correspondant à la formule souscrite et indiquée aux Dispositions Particulières sont acquises.

La souscription doit être faite le jour de l'inscription au voyage ou au plus tard la veille du premier jour d'application des pénalités prévues dans le barème de l'organisateur.

## GENERALITES ASSURANCE & ASSISTANCE

**Le présent contrat d'assurance et d'assistance a pour objet de garantir, dans les limites et conditions définies ci-après, l'assuré à l'occasion et au cours de son voyage.**

Comme tout contrat d'assurance et d'assistance, celui-ci comporte pour vous comme pour nous des droits mais également des obligations. Il est régi par le Code des Assurances. Ces droits et obligations sont exposés dans les pages qui suivent.

### DEFINITIONS

#### **Accident corporel**

Toute action soudaine et extérieure à la victime provoquant une atteinte ou une lésion corporelle.

#### **Adhérent**

Le preneur d'assurance, personne physique ou morale qui souscrit le contrat d'assurance.

#### **Aléa**

Événement non intentionnel, imprévisible, irrésistible et extérieur.

#### **Annulation**

La suppression pure et simple du voyage que vous avez réservé, consécutive aux motifs et circonstances entraînant notre garantie qui sont énumérés au titre "Annulation de voyage".

#### **Assurés**

Les personnes dûment assurées au titre du présent contrat ci-après désignées par le terme « vous ».

#### **Assureur / Assisteur**

Allianz IARD ci-après désigné par le terme « nous ». Entreprise régie par le Code des assurances. Société anonyme au capital de 991 967 200 € dont le siège se situe à 1, cours Michelet – CS30051 – 92076 Paris la Défense Cedex. RCS Nanterre 542 110 291.

#### **Attentat / Actes de terrorisme**

On entend par attentat, tout acte de violence, constituant une attaque criminelle ou illégale, intervenu contre des personnes et/ou des biens, dans le pays dans lequel vous séjournez, ayant pour but de troubler gravement l'ordre public.

Cet « attentat » devra être recensé par le ministère des Affaires étrangères français.

#### **Bagages**

Les sacs de voyage, les valises et leur contenu, **à l'exclusion des effets vestimentaires portés par l'Assuré et les personnes voyageant avec l'Assuré** et assurées au titre du présent contrat.

#### **Billet de train**

Les titres de transport ferroviaire.

#### **Catastrophe naturelle**

L'intensité anormale d'un agent naturel ne provenant pas d'une intervention humaine.

#### **Code des assurances**

Recueil des textes législatifs et réglementaires qui régissent le contrat d'assurance.

#### **COM**

Polynésie Française, Saint-Pierre-et-Miquelon, Wallis et Futuna, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

#### **Confirmation du vol**

Formalité permettant de valider l'achat du billet et de maintenir la réservation des places.

Les modalités sont définies au niveau des Conditions de Vente de l'organisateur.

## **Conjoint**

Par Conjoint, il faut entendre :

- la personne liée à l'Assuré par les liens du mariage et non séparée judiciairement ;
- la personne qui vit maritalement avec l'Assuré et sous le même toit, dans la même communauté d'intérêts qu'un couple marié ;
- le Cosignataire d'un Pacte Civil de Solidarité avec l'Assuré.

## **Déchéance**

Perte du droit à la Garantie pour le Sinistre en cause.

## **Dispositions particulières**

Document dûment rempli et signé par l'Adhérent sur lequel figurent ses nom et prénom, adresse, dates du voyage, pays de destination, période de garantie, prix TTC du voyage, la date d'établissement de ce document, ainsi que la formule et le montant de la cotisation d'assurance correspondante. Seules sont prises en compte en cas de sinistre les souscriptions dont la cotisation d'assurance correspondante a été réglée.

## **Domicile**

Lieu de résidence principal de la personne à qui est attaché ce terme. Le domicile est le lieu de résidence fiscale. Le domicile de l'Assuré doit être situé en Europe.

## **DROM**

Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et Réunion.

## **Entreprise de transport**

On entend par entreprise de transport, toute société dûment agréée par les autorités publiques pour le transport de passagers.

## **Epidémie**

Propagation rapide d'une Maladie infectieuse et contagieuse touchant un grand nombre de personnes en un lieu et un moment donnés, atteignant au minimum le niveau 5 selon les critères de l'OMS.

## **Etranger**

Par "Etranger", on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine.

## **Europe**

Par « Europe », on entend les pays de l'Union Européenne, la Suisse, la Norvège ou la Principauté de Monaco.

## **Frais médicaux**

Frais pharmaceutiques, chirurgicaux, de consultation et d'hospitalisation prescrits médicalement, nécessaires au diagnostic et au traitement d'une maladie.

## **France**

On entend par France le territoire européen de la France (comprenant les îles situées dans l'Océan Atlantique, la Manche et la Mer Méditerranée) ainsi que des DROM POM COM (nouvelles appellations des DOM TOM depuis la réforme constitutionnelle du 17 mars 2003).

## **Franchise**

Partie de l'indemnité restant à votre charge.

## **Gestionnaire sinistres assurances**

APRIL International Voyage, 26, rue Bénard 75014 Paris – France.

## **Gestionnaire sinistres assistance**

APRIL Assistance France, 114 Boulevard Vivier Merle 69439 LYON cedex 03.

S.A.S. au capital de 57 000€. Société immatriculée au RCS de Lyon (France) sous le n° B 429 133 580. INTRACOM FR 68 429 133 580.

**Grève**

Action collective consistant en une cessation concertée du travail par les salariés d'une entreprise, d'un secteur économique, d'une catégorie professionnelle visant à appuyer les revendications.

**Guerre civile**

On entend par guerre civile, l'opposition armée de plusieurs parties appartenant à un même pays, ainsi que toute rébellion armée, révolution, sédition, insurrection, coup d'État, application de la loi martiale ou fermeture des frontières commandée par les autorités locales.

**Guerre étrangère**

On entend par guerre étrangère, l'opposition armée déclarée ou non d'un État à un autre État, ainsi que toute invasion ou état de siège.

**Hospitalisation**

Tout séjour, imprévu et non programmé, dans un établissement de santé.

**Maladie**

Altération soudaine et imprévisible de la santé.

**Maladie grave**

Constatée par autorité médicale compétente, interdisant tout déplacement par ses propres moyens.

**Maximum par événement**

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs assurés victimes d'un même événement et assurés aux mêmes Dispositions particulières, la garantie de l'assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

**Membre de la famille**

Par membre de la famille, on entend toute personne pouvant justifier d'un lien de parenté (de droit ou de fait) avec l'Assuré.

**Objets personnels**

Appareil photos, caméscope, PDA, console de jeux portable, lecteur multimédia, ordinateur portable. **Seuls seront garantis les objets personnels dont la date d'achat est inférieure à 3 ans.**

**Objets précieux**

Bijoux, montres, fourrures.

**Pays d'origine**

Est considéré comme pays d'origine celui du domicile de l'Assuré.

**Pollution**

Dégradation de l'environnement par l'introduction dans l'air, l'eau ou le sol de matières n'étant pas présentes naturellement dans le milieu.

**Prescription**

Extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps..

**Sinistre**

Événement susceptible d'entraîner l'application d'une garantie au contrat.

**Subrogation**

La situation juridique par laquelle une personne se voit transférer les droits d'une autre personne (notamment : substitution de l'Assureur à l'Assuré aux fins de poursuites contre la partie adverse).

**Tiers**

Toute personne autre que l'Assuré responsable du dommage.

Tout Assuré victime d'un dommage corporel, matériel ou immatériel consécutif causé par un autre Assuré (les Assurés sont considérés comme tiers entre eux).

### **Vol régulier**

Vol programmé effectué par un avion commercial, dont les horaires précis et les fréquences sont conformes à ceux publiés dans l'ABC World Airways Guide.

### **Vol non régulier de type charter**

Vol affrété par une organisation de tourisme dans le cadre d'un service non régulier.

### **Voyage**

Déplacement et/ou séjour, forfait, location, croisière, titre de transport (y compris vol sec) réservés auprès de l'organisateur de voyage dont les dates, la destination et le coût figurent aux Dispositions Particulières.

## **ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES**

Les garanties s'appliquent dans le monde entier.

**Sont exclus les pays recensés par le Ministère des Affaires étrangères français comme étant en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des représailles, des restrictions à la libre circulation des personnes et des biens et ce quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, les pays subissant des actes de terrorisme, ayant subi des catastrophes naturelles ou une désintégration du noyau atomique ainsi que les pays subissant tout autre cas de force majeure.**

## **COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?**

### **→ VOUS AVEZ BESOIN D'ASSISTANCE ?**

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences. Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s) ;
- **votre numéro de contrat : 540 163**
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre.

Vous devez :

- contacter sans attendre le plateau d'assistance au n° de téléphone : **01 41 61 19 40** (+ 33 1 41 61 19 40 depuis l'étranger) ou par télécopie : **01 44 51 16 93** (+ 33 1 44 51 16 93 depuis l'étranger) ;
- **obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense ;**
- vous conformer aux solutions que nous préconisons ;
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit ;
- nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

### **Quelles sont les conditions d'application des prestations et des garanties ?**

- **Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.**
- **Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge a posteriori.**
- **Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans une maladie et/ou blessure préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou d'une hospitalisation de jour, ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.**
- **Dans le cas où l'assisteuse serait amené à déclencher une intervention faute d'éléments de vérification, du fait d'éléments insuffisants ou suite à des éléments erronés au regard des informations devant être fournies à l'assisteuse, les frais d'intervention ainsi engagés par l'assisteuse seront refacturés à l'Adhérent et payables à réception de la facture, à charge pour l'Adhérent s'il le souhaite, de récupérer le montant auprès du demandeur de l'assistance si ce dernier n'est pas l'Adhérent.**



### Que devez-vous faire de vos titres de transport ?

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du contrat, vous vous engagez, soit à nous réserver le droit d'utiliser votre (vos) titre(s) de transport, soit à nous rembourser les montants dont vous obtiendrez le remboursement auprès de l'organisme émetteur de votre (vos) titre(s) de transport.

### → VOUS SOUHAITEZ DECLARER UN SINISTRE COUVERT AU TITRE DE LA GARANTIE D'ASSURANCE ?

Dans les 5 jours dans tous les cas, vous ou toute personne agissant en votre nom, devez contacter APRIL International Voyage, soit par mail, soit par téléphone, soit par télécopie, soit par courrier :

**APRIL International Voyage**  
**Service Gestion**  
TSA 10778  
92679 COURBEVOIE CEDEX  
Tél. : +33 1 73 03 41 01  
Fax : +33 1 73 03 41 70  
Mail : [indemnisation@aprilvoyage.com](mailto:indemnisation@aprilvoyage.com)  
Bureaux ouverts du lundi au vendredi de 09h00 à 18h00

### PLURALITE D'ASSURANCES

Conformément aux dispositions de l'article L. 121-4 du Code des assurances, quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude pour un même risque, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat, et dans le respect des dispositions de l'article L. 121-1 du Code des assurances. Dans ce cas, l'Adhérent doit prévenir tous les assureurs.

Dans ces limites, l'Adhérent peut s'adresser à l'Assureur de son choix. **Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par le Code des assurances (nullité du contrat et dommages-intérêts) sont applicables.**

### SANCTIONS EN CAS DE FAUSSES DECLARATIONS

Toute fausse déclaration intentionnelle, omission ou déclaration inexacte du risque ou des circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, entraîne l'application des sanctions ci-dessous, prévues par le Code des assurances.

Si elle est intentionnelle, vous vous exposez à la nullité de votre contrat (article L 113-8 du Code des assurances). Dans ce cas, nous conservons les cotisations que vous avez payées. De plus, nous avons le droit, à titre de dédommagement, de vous réclamer le paiement de toutes les cotisations dues jusqu'à l'échéance principale du contrat. Vous devez également nous rembourser les indemnités versées à l'occasion des sinistres qui ont affecté votre contrat.

Si elle n'est pas intentionnelle (article L 113-9 du Code des assurances), vous vous exposez à :

- une augmentation de votre cotisation ou la résiliation de votre contrat lorsqu'elle est constatée avant tout sinistre,
- une réduction de vos indemnités, lorsqu'elle est constatée après sinistre. Cette réduction correspond à l'écart entre la cotisation payée et celle qui aurait dû l'être si la déclaration avait été conforme à la réalité.

### DECHEANCE DE PRESTATION ET DE GARANTIE POUR DECLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance et/ou des garanties d'assurance (prévues aux présentes Conditions Générales), si sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexacts ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance et garanties d'assurance, prévues aux présentes Conditions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

## QUELLES SONT LES LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES ?

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'évènements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles,
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e),
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale,
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

## CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.). De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « TRANSPORT/RAPATRIEMENT ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

## EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes de garanties ou de prestations sont la conséquence de dommages résultant :

- des épidémies, des catastrophes naturelles et de la pollution ;
- des conséquences et/ou événements résultant : de la guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, conformément à l'article L121-8 du Code des assurances ;
- des conséquences et/ou événements résultant : d'une grève ;
- des conséquences et/ou événements résultant : d'un attentat et d'un acte de terrorisme ;
- des conséquences de la participation volontaire de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat, à un crime, un délit, une émeute ou une grève sauf cas de légitime défense ;
- de l'inobservation intentionnelle de la réglementation du pays visité ;
- de la désintégration du noyau atomique ou de toute irradiation provenant de rayonnement ionisant ;
- d'usage abusif de médicament ou usage de stupéfiants non prescrits médicalement, constatés par une autorité médicale compétente ;
- de dommages consécutifs à la consommation d'alcool par l'Assuré et les personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré, caractérisé par la présence dans le sang d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à celui fixé par la réglementation du pays visité et régissant la circulation automobile ;
- des accidents/dommages et leurs conséquences causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré et les personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré ;
- de la pratique du sport à titre professionnel ;
- de la participation à des épreuves d'endurance ou de vitesse, à bord de tout engin à moteur de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
- de la participation en tant que concurrent à toute compétition ou manifestation organisée par une fédération ou association sportive ;

- du non-respect des règles de sécurité portées à la connaissance de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré liées à la pratique d'activités sportives ;
- des conséquences d'un suicide ou d'une tentative de suicide de l'Assuré et des personnes voyageant avec l'Assuré et assurées au titre du présent contrat ainsi que les membres de la famille de l'Assuré;
- de l'absence d'aléa ;
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'assureur du fait de sanction, restriction ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable ;
- des biens et/ou des activités assurées lorsqu'ils sont soumis à une quelconque sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les conventions, lois ou règlements, y compris celles décidées par le Conseil de sécurité des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne, ou par tout autre droit national applicable. Il est entendu que cette disposition ne s'applique que dans le cas où le contrat d'assurance, les biens et/ou activités assurés entrent dans le champ d'application de la décision de sanctions restrictives, embargo total ou partiel ou prohibition.

## EXPERTISE DES DOMMAGES

En cas de désaccord entre les parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de Domicile de l'Assuré. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu, la moitié des honoraires du tiers expert et des frais de sa nomination.

Aucune action ne peut être exercée contre l'Assureur tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

## DANS QUEL DÉLAI SEREZ-VOUS INDEMNISÉ ?

Le règlement intervient dans un délai de 15 jours à partir de l'accord qui intervient entre nous ou de la notification de la décision judiciaire exécutoire.

## SUBROGATION

Conformément aux dispositions de l'article L121-12 du Code des assurances, l'Assureur est subrogé jusqu'à concurrence de l'indemnité versée par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du sinistre.

Dans le cas où la subrogation ne pourrait plus, du fait de l'Assuré, s'opérer en faveur de l'Assureur, ce dernier sera alors déchargé de ses obligations à l'égard de l'Assuré dans la mesure où aurait pu s'exercer la subrogation.

## QUELS SONT LES DELAIS DE PRESCRIPTION ?

Les dispositions relatives à la prescription des actions dérivant du contrat d'assurance sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-3 du Code des assurances reproduits ci-après :

- Article L 114-1 du Code des assurances :  
Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.  
Toutefois, ce délai ne court :
  1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
  2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là. Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
 La prescription est portée à 10 ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du Souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'Assuré décédé.  
Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès de l'Assuré.

- Article L 114-2 du Code des assurances :  
La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.
- Article L 114-3 du Code des assurances :  
Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

#### **Information complémentaire :**

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code civil reproduits ci-après :

- Article 2240 du Code civil :  
La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.
- Article 2241 du Code civil :  
La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.
- Article 2242 du Code civil :  
L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.
- Article 2243 du Code civil :  
L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.
- Article 2244 du Code civil :  
Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.
- Article 2245 du Code civil :  
L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.  
En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.  
Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.
- Article 2246 du Code civil :  
L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

Pour prendre connaissance de toute mise à jour éventuelle des dispositions précitées, nous vous invitons à consulter le site Officiel «[www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)»).

## **EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION PREVU A L'ARTICLE L.112-10 DU CODE DES ASSURANCES (LOI HAMON)**

Vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. Si tel est le cas, vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;

- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à l'assureur du nouveau contrat, accompagné d'un document justifiant que vous bénéficiez déjà d'une garantie pour l'un des sinistres garantis par le nouveau contrat. L'assureur est tenu de vous rembourser la prime payée, dans un délai de 30 jours à compter de votre renonciation.

Si vous souhaitez renoncer à votre contrat mais que vous ne remplissez pas l'ensemble des conditions ci-dessus, vérifiez les modalités de renonciation prévues dans votre contrat.

#### **Informations complémentaires :**

Le courrier de renonciation dont un modèle vous est proposé ci-après au titre de l'exercice de ce droit doit être adressé par lettre ou tout autre support durable à APRIL International Voyage, TSA 30780, 92679 COURBEVOIE CEDEX :

*« Je soussigné M.....demeurant .....renonce à mon contrat N°.....souscrit auprès d'Allianz IARD, conformément à l'article L 112-10 du Code des Assurances. J'atteste n'avoir connaissance à la date d'envoi de cette lettre, d'aucun sinistre mettant en jeu une garantie du contrat. »*

#### **Conséquences de la renonciation:**

L'exercice du droit de renonciation dans le délai prévu dans l'encadré ci-dessus entraîne la résiliation du contrat à compter de la date de réception de la lettre ou tout autre support durable. Dès lors que vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer ce droit de renonciation.

En cas de renonciation, vous n'êtes tenu qu'au paiement de la partie de prime ou de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la prime reste due à l'entreprise d'assurance si vous exercez votre droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat et dont vous n'avez pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

## **DROIT D'OPPOSITION DES CONSOMMATEURS AU DEMARCHAGE TELEPHONIQUE**

Si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par téléphone, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

Toutefois, le démarchage téléphonique pour vous proposer de nouvelles offres reste autorisé à tous les professionnels avec lesquels vous avez au moins un contrat en cours.

Ces dispositions sont applicables à tout consommateur c'est à dire à toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale.

## **RECLAMATIONS – LITIGES**

En cas de réclamation concernant le présent contrat, vous pouvez vous adresser à APRIL International Voyage :

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX

Tél : + 33 1 73 03 41 01

Mail : [reclamation@aprilvoyage.com](mailto:reclamation@aprilvoyage.com)

Une réponse écrite vous sera transmise dans les deux jours ouvrés. Si le délai de traitement doit excéder les deux jours ouvrés, une réponse d'attente vous sera adressée dans ce même délai. Dans cette hypothèse, une réponse sur le fond de la réclamation vous sera apportée dans le délai maximum de huit semaines à compter de la date de réception de la réclamation initiale.

Si la réponse est contestée, vous pouvez vous adresser au Responsable Réclamation d'APRIL International Voyage dont les coordonnées figurent ci-dessus. Les délais de traitement sont identiques à ceux précités.

Si sa réponse ne vous satisfait pas, il vous suffit d'adresser un courriel à [clients@allianz.fr](mailto:clients@allianz.fr) ou un courrier à Allianz Relation Clients - Case Courrier S1803 -1 cours Michelet - CS 30051 - 92076 Paris La Défense cedex.

Allianz France adhère à la charte de la Médiation de la fédération Française de l'Assurance. Aussi, en cas de désaccord persistant et définitif, vous avez la faculté, après épuisement des voies de traitement indiquées ci-dessus, de faire appel au Médiateur Indépendant dont les coordonnées sont les suivantes :

[www.mediation-assurance.org](http://www.mediation-assurance.org)

ou LMA

TSA 50110

75441 PARIS Cedex 09

et ceci sans préjudice des autres voies d'actions légales.

## AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.), 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

## TRIBUNAUX COMPETENTS – LOI APPLICABLE

Les relations précontractuelles et contractuelles sont régies par la loi française et principalement le Code des assurances. Toute action judiciaire relative au présent contrat sera de la seule compétence des tribunaux français. Toutefois si vous êtes domicilié dans la Principauté de Monaco, les tribunaux monégasques seront compétents en cas de litige entre vous et nous.

## LANGUE UTILISEE

La langue utilisée dans le cadre des relations précontractuelles et contractuelles est la langue française.

## LUTTE ANTI BLANCHIMENT

Les contrôles que nous sommes légalement tenus d'effectuer au titre de la lutte contre le blanchiment d'argent et contre le financement du terrorisme, notamment sur les mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent nous conduire à tout moment à vous demander des explications ou justificatifs, y compris sur l'acquisition de biens assurés. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004 et au Code monétaire et financier, vous bénéficiez d'un droit d'accès aux données vous concernant en adressant un courrier à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

## INFORMATION DU SOUSCRIPTEUR SUR LES DISPOSITIONS DE LA COMMISSION NATIONALE DE L'INFORMATION ET DES LIBERTES – CNIL

Nous vous informons que les informations recueillies font l'objet de traitements destinés à la gestion de la présente demande et à la relation commerciale. Certains de ces traitements sont susceptibles d'être effectués par des prestataires dans ou hors d'Europe. Sauf opposition de votre part, vos données pourront aussi être utilisées par APRIL International Voyage dont les coordonnées figurent sur le présent document dans un but de prospection pour les produits d'assurances qu'il distribue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, telle que modifiée par la loi du 6 août 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de modification, de rectification, de suppression et d'opposition relatif aux données vous concernant en adressant une demande écrite à APRIL International Voyage.

Dans le cadre de notre politique de maîtrise des risques et de la lutte anti-fraude, nous nous réservons le droit de procéder à tout contrôle des informations et de saisir, si nécessaire, les Autorités compétentes conformément à la réglementation en vigueur.

## CONTRAT

Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'Allianz IARD, sous le numéro **71 161 877**.

### ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE

#### GARANTIE

Nous garantissons le remboursement des frais d'annulation ou de modification de voyage, dans la limite des montants et sous déduction de la franchise prévus au tableau des garanties, restés à votre charge et facturés en application des Conditions Générales de vente de votre fournisseur, pour l'une des causes suivantes survenant après la souscription de l'assurance :

1. Décès, accident corporel grave, maladie grave y compris l'aggravation imprévisible d'une maladie chronique ou préexistante de vous-même, de votre conjoint de droit ou de fait, de vos ascendants ou descendants, beaux-pères, belles-mères, de vos frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute personne vivant habituellement avec vous ;
2. Décès des oncles, tantes, neveux et nièces ;
3. Dommages graves d'incendie, explosion, dégâts des eaux, ou causés par les forces de la nature à vos locaux professionnels ou privés sous réserve que ces locaux soient détruits à plus de 50 % ;
4. Vol dans vos locaux professionnels ou privés, si ce vol nécessite impérativement votre présence, et s'il se produit dans les 48 heures précédant le départ ;
5. Complications imprévisibles de grossesse de l'assurée et leurs suites ;
6. Convocation ou événement d'ordre administratif ou professionnel, à la condition expresse que vous n'ayez pas eu connaissance de la date de l'un des événements limitativement énumérés ci-après au moment de la souscription de cette garantie :
  - en tant que témoin ou juré d'Assises ;
  - à un examen de rattrapage SOUS LA DOUBLE CONDITION QUE L'ÉCHEC À L'EXAMEN N'AIT PAS ÉTÉ CONNU AU MOMENT DE LA RÉSERVATION ET QUE LE RATTRAPAGE AIT LIEU PENDANT LA PÉRIODE PRÉVUE DU VOYAGE ;
  - pour un emploi salarié ou un stage rémunéré devant débiter avant la date de retour du voyage indiquée aux Conditions Particulières alors que vous étiez inscrit à Pôle Emploi au jour de la souscription du présent contrat à l'exclusion de prolongation ou renouvellement de contrat de travail ou de stage. Les missions d'intérim (obtention, renouvellement) ne sont pas garanties ;
  - convocation en vue de l'adoption d'un enfant ;
  - licenciement économique de vous-même ou de votre conjoint ou concubin, assuré par ce même contrat ;
  - votre mutation professionnelle non disciplinaire imposée par l'autorité hiérarchique n'ayant pas fait l'objet d'une demande de votre part (**franchise 25 % des sommes indemnisées, minimum 45 € par personne**) ;
  - suppression ou modification de vos congés payés imposée par votre employeur, alors qu'ils avaient été fixés en accord avec lui précédemment à la souscription du présent contrat et pour les salariés ayant plus d'un an d'ancienneté (**franchise 25 % des sommes indemnisées, minimum 45 € par personne**), à l'exclusion des **membres d'une profession libérale, des représentants légaux d'entreprise et des intermittents du spectacle. Les RTT sont exclues** ;
7. Votre mise en quarantaine médicale par suite d'un événement accidentel ;
8. Acte de piraterie aérienne empêchant physiquement vous-même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants au premier degré et rendant impossible votre voyage aux dates prévues ;
9. Annulation ayant pour origine le décès, la maladie grave, l'accident corporel grave de la personne désignée sur les Conditions Particulières chargée de votre remplacement professionnel ou de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés pendant votre voyage ;
10. Contre-indication ou suites de vaccination inconnues le jour de la souscription du contrat ;
11. Refus de visa touristique par les autorités du pays visité sous réserve que la demande de visa ait été effectuée dans les délais requis auprès des Autorités compétentes de ce pays et qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et déjà refusée par ces autorités pour un précédent voyage ;
12. Dommages graves à votre véhicule dans les 48 heures précédant le départ et dans la mesure où celui-ci ne peut plus être utilisé pour vous rendre à l'aéroport ou sur votre lieu de séjour ;
13. Vol de votre carte d'identité et/ou de votre passeport dans les 48 heures précédant le départ, vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières (**franchise de 25 % des sommes indemnisées avec un minimum de 152 € par personne**) ;
14. Annulation de la personne devant vous accompagner durant le voyage, inscrite en même temps que vous, et assurée par ce même contrat, lorsque l'annulation a pour origine l'une des causes énumérées ci-dessus. Toutefois, si vous souhaitez partir sans elle, nous vous remboursons les frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui vous aurait été versé en cas d'annulation ;

15. Départ retardé : si l'une des causes énumérées ci-dessus n'entraîne qu'un retard, nous vous donnons la possibilité de rejoindre votre destination, si votre titre de transport n'est plus revalidable. Nous vous verserons, sur justificatif, une indemnité égale au maximum à :
- 50 % du montant total de la facture de votre fournisseur pour les voyages à forfait ou locations ;
  - 80 % du coût total de votre billet d'avion initial ALLER/RETOUR pour les vols secs.

## LIMITE DE LA GARANTIE

- **Nous ne prenons en charge que les frais d'annulation encourus au jour de l'événement pouvant engager notre garantie, hors taxes aériennes. Ces frais, exprimés en pourcentage ou forfaitairement, seront calculés sur la base du prix total de la prestation en application du barème d'annulation prévu dans les conditions de vente de l'organisateur de votre voyage.**
- **Dans tous les cas, notre indemnité ne pourra pas excéder les montants suivants :**
  - **Maximum par personne : 6 098 €**
  - **Maximum par événement : 30 490 €**

## FRANCHISE

Une franchise par personne, dont le montant est précisé dans le Tableau des montants des garanties, sera toujours déduite de l'indemnité que nous vous verserons (en cas de séjour locatif, il sera déduit une seule franchise quel que soit le nombre d'occupants).

## EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « ANNULATION DE VOYAGE »

Outre les exclusions prévues aux "Exclusions générales", nous ne garantissons pas les annulations ayant pour origine :

- les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute, d'une aggravation, d'une hospitalisation ainsi que les événements ou leurs conséquences, survenus entre la date de réservation de votre voyage et la date de souscription du présent contrat ;
- un traitement esthétique, une cure, l'interruption volontaire de grossesse, les fécondations in-vitro ;
- une maladie psychique, mentale, dépressive sans hospitalisation ou entraînant une hospitalisation inférieure à 3 jours ;
- une contre-indication de voyage aérien ;
- la non-présentation pour quelque cause que ce soit d'un des documents indispensables au voyage : passeport, visa, billet de transport, carnet de vaccination (sauf le cas de vol de papiers d'identité nécessaires à l'accomplissement des formalités de police aux frontières, dans les 48 heures précédant le départ) ;
- l'oubli de vaccination ;
- les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur quelle qu'en soit la cause ;
- les conséquences de procédures pénales dont vous faites l'objet ;
- le retard dans l'obtention d'un visa ;
- les pannes mécaniques du véhicule.

## ATTENTION

- **Si vous annulez tardivement, nous ne pourrions prendre en charge que les frais d'annulation exigibles à la date de survenance de l'événement et vous resterez votre propre assureur pour la différence.**
- **La prime d'assurance, les frais de dossier, les taxes aéroport ainsi que les frais de visa ne sont jamais remboursés.**

---

## BAGAGES

---

## GARANTIE

- A concurrence de 1 220 € par personne, nous garantissons vos bagages dans le monde entier HORS VOTRE RÉSIDENCE PRINCIPALE OU SECONDAIRE, contre :
  - le vol ;
  - la destruction totale ou partielle, y compris les dommages causés par les forces de la nature ;
  - la perte pendant l'acheminement par une entreprise de transport régulièrement habilitée.



**Les objets transportés dans des véhicules au sens le plus large du terme et nécessaires uniquement pendant la durée du voyage mentionnée aux Conditions Particulières, ne sont garantis contre le vol qu'entre le lever et le coucher du soleil (heures légales du pays) et uniquement lorsqu'ils se trouvent à l'abri des regards dans un véhicule non décapotable dont toutes les issues sont dûment fermées et verrouillées.**

- Les objets de valeur sont également compris dans l'assurance pour un maximum de 50 % du capital assuré et seulement dans les conditions ci-après :
  - les objets d'une valeur supérieure à 457 € ;
  - les bijoux, objets en métal précieux, perles, pierres dures, montres sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont remis en dépôt au coffre de l'hôtel ou lorsque vous les portez sur vous ;
  - les matériels photographique, cinématographique, radiophonique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, les fourrures en peau fine et les fusils de chasse sont garantis uniquement contre le vol et seulement lorsqu'ils sont portés, utilisés, remis en consigne ou à un transporteur contre récépissé.
- Les objets acquis en cours de voyage ou séjour sont compris dans l'assurance pour un maximum de 25 % du capital assuré.
- Dans la limite de 153 €, nous garantissons le remboursement de vos dépenses justifiées de première nécessité dues à un retard de 24 heures au moins dans la livraison de vos bagages enregistrés en transit ou sur le lieu du séjour. **CETTE INDEMNITÉ NE SE CUMULE PAS AVEC LA GARANTIE DU CONTRAT.**
- Si au cours de votre voyage :
  - vous louez ou réservez dans votre hôtel un coffre particulier et que vous en perdez la clé, nous vous remboursons, sur justificatif, les frais d'ouverture et de réfection de la clé que vous aurez supportés, dans la limite de 153 € ;
  - vous perdez ou êtes victime du vol de vos pièces d'identité, nous vous remboursons dans la limite de 153 €, les frais de réfection de vos passeport, carte d'identité et permis de conduire ;
  - vous perdez ou êtes victime du vol de vos clés personnelles de votre résidence principale, nous vous remboursons, dans la limite de 153 €, les frais d'intervention d'un homme de l'art pour l'ouverture de votre porte lors de votre retour, et de changement du canon de la serrure.

**Ces garanties sont subordonnées au dépôt immédiat d'une plainte auprès des autorités de police les plus proches ou d'un transporteur ou à une déclaration contre récépissé à l'Ambassade de France ou au Consulat pour les voyages à l'étranger.**
- A l'occasion de vos voyages et séjours de sports d'hiver, nous garantissons les skis et luges dont vous êtes propriétaire contre le bris accidentel à concurrence de 153 €.

## FRANCHISE

Une franchise par personne, dont le montant est précisé dans le Tableau des montants des garanties, sera toujours déduite de l'indemnité que nous vous verserons.

## EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « BAGAGES »

Outre les exclusions prévues aux «Exclusions Générales», nous ne garantissons pas :

- les espèces, les cartes de crédit, les cartes à mémoire, les billets de transport, les titres de toute nature, les documents enregistrés sur bandes ou films, les documents et valeurs en papier de toutes sortes, les collections et matériels à caractère professionnel, les marchandises, les vélos, remorques, caravanes et d'une manière générale les engins de transport, les lunettes, les lentilles de contact, prothèses et appareillages de toute nature, les stylos ou briquets, matériel informatique, téléphones portables ;
- le vol des objets laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants, ainsi que les objets transportés sur un véhicule ;
- les dommages intentionnels ;
- les dommages indirects : dépréciation, privation de jouissance, amendes ;
- les dommages résultant du vice propre de la chose assurée, de son usure normale et naturelle, ainsi que ceux résultant de la mouille ou du coulage ;
- les dommages se produisant à l'occasion d'un déménagement ;
- les vols en camping ;
- les dommages dus aux accidents de fumeur ;
- la perte, l'oubli ou l'échange ;

- les matériels de sport de toute nature, sauf lorsqu'ils sont confiés à un transporteur ;
- les instruments de musique, les objets d'art et les antiquités ;
- les retards de livraison de bagage intervenant lors du retour de l'assuré à son domicile habituel.

Notre engagement maximum est de 1 220 € par sinistre et par personne, avec un maximum de 22 867 € par événement.

---

## INDIVIDUELLE ACCIDENT

---

**Cette garantie n'est acquise qu'aux personnes âgées de moins de 70 ans au jour du départ en voyage porté sur les Conditions Particulières.**

### GARANTIE

Nous vous garantissons dans le monde entier en cas de décès accidentel, c'est-à-dire en cas d'atteinte corporelle non intentionnelle de votre part, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

#### Attention

Pour les voyages aériens, nous ne vous garantissons qu'en tant que passager à bord d'un appareil appartenant à une Société de Transports Aériens agréée pour le transport public de personnes.

### LIMITES DE L'INDEMNITE

En cas de décès immédiat ou dans le délai d'un an à compter de l'accident et sous réserve que le décès soit consécutif à l'accident, nous verserons à votre conjoint ou à défaut à vos ayants-droit (sauf mention contraire sur les Conditions Particulières) le capital indiqué ci-après.

**Notre engagement maximum est de 7 623 € par sinistre et par assuré, avec un maximum de 1 524 490 € par événement.**

---

## EXCLUSIONS SPECIFIQUES A LA GARANTIE « INDIVIDUELLE ACCIDENT »

---

Outre les exclusions prévues aux "Exclusions Générales", aucune indemnité ne vous sera versée lorsque l'accident aura pour origine :

- les accidents résultant de l'activité professionnelle de l'Assuré ;
- les accidents causés par la cécité, la paralysie, les maladies mentales ainsi que toutes les maladies ou infirmités existantes au moment de la souscription du contrat ;
- les accidents causés par une société de transport non agréée pour le transport public de personnes ;
- les maladies nerveuses, mentales.

Sont également exclus les accidents survenant dans les circonstances suivantes :

- lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente ;
- lorsque l'Assuré participe à des rixes (sauf cas de légitime défense), des crimes, des paris de toute nature ;
- les accidents résultant de l'utilisation, avec ou sans conduite, de véhicules à moteur à 2 ou 3 roues d'une cylindrée supérieure à 125 cm<sup>3</sup>.

---

## INTERRUPTION DE SEJOUR

---

### INDEMNITÉ D'INTERRUPTION

Si par suite de maladie grave, d'accident corporel grave, d'un décès ayant entraîné votre rapatriement organisé par l'Assisteur de :

- vous même, votre conjoint de droit ou de fait, vos ascendants ou descendants, de votre remplaçant professionnel, ainsi que la personne chargée de la garde de vos enfants désignés aux Conditions Particulières ;
- vos beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, belles-filles, ainsi que toute autre personne vivant habituellement avec vous.

Vous devez interrompre le séjour garanti par ce contrat plus de 3 jours, nous vous remboursons les prestations terrestres non consommées, comprises dans le montant assuré, dont vous ne pouvez exiger le remboursement, le remplacement ou la compensation du fournisseur.

**L'engagement maximum à notre charge pour cette garantie est de 2 287 € par personne.**

## **LES EXCLUSIONS DE LA GARANTIE ANNULATION OU MODIFICATION DE VOYAGE SONT INTÉGRALEMENT APPLICABLES**

Le remboursement s'effectue sur la base arithmétique du prix moyen d'une journée par rapport au coût total du voyage, frais de transport non compris.

### **VOYAGE DE REMPLACEMENT**

Vous êtes victime en cours de voyage organisé (à l'exclusion des vols secs) d'une maladie grave ou d'un accident corporel grave qui nous conduit à vous rapatrier à votre domicile dans la première moitié de votre voyage. Nous mettons à votre disposition un bon d'achat valable 12 mois, à compter de la date du rapatriement, chez la même Agence pour un voyage organisé (à l'exclusion des vols secs) de mêmes caractéristiques.

Ce bon d'achat aura la même valeur que le voyage interrompu. La personne de votre entourage qui aura également interrompu son voyage pour vous accompagner lors de votre rapatriement bénéficiera également de cette garantie.

**L'engagement maximum à notre charge pour cette garantie non cumulable avec la garantie INDEMNITE D'INTERRUPTION, est de 2 287 € par personne.**

### **EXTENSION SÉJOUR NEIGE**

Si vous êtes victime d'un accident entraînant une interruption de séjour ou l'obligation médicalement constatée de garder la chambre, APRIL International Voyage vous rembourse au prorata temporis et sur justificatif les forfaits personnels des remontées mécaniques, leçons de ski, location de matériel sportif dans la limite de 381 €.

**Dans tous les cas ces garanties seront calculées à partir de la date de rapatriement effectuée par nos soins.**

## **DISPOSITIONS GENERALES D'ASSISTANCE**

**Aucun rapatriement ou retour anticipé n'est pris en charge s'il n'a pas fait l'objet d'un appel préalable auprès du plateau d'assistance et d'un accord de ce dernier.**

---

## **ASSISTANCE-RAPATRIEMENT DES PERSONNES**

---

### **GARANTIES**

#### **VOUS ETES MALADE OU VICTIME D'UN ACCIDENT CORPOREL**

Dès le premier appel, l'équipe médicale de l'Assisteur se met éventuellement en rapport avec le médecin traitant sur place et/ou le médecin de famille s'il y a lieu, afin d'intervenir dans les conditions les mieux adaptées à votre état.

#### **TRANSPORT AU CENTRE MÉDICAL**

Si vous vous trouvez à l'étranger, dès que l'Assisteur est informé et lorsque ses médecins préconisent votre transport vers le Centre Médical le plus proche de votre domicile ou un transfert vers un centre hospitalier mieux équipé ou plus spécialisé, l'Assisteur prend en charge et fait effectuer l'évacuation selon la gravité des cas par :

- Chemin de fer 1<sup>ère</sup> classe, couchette ou wagon-lit,
- Ambulance,
- Avion de lignes régulières.

**Seules les autorités médicales de l'Assisteur sont habilitées à décider du rapatriement, du choix des moyens de transport et du lieu d'hospitalisation.**

**Les réservations seront faites par l'Assisteur.**

**En cas de rapatriement sanitaire aérien, celui-ci ne pourra être effectué que par avion de lignes régulières avec aménagement spécial s'il y a lieu.**

## **RAPATRIEMENT AU DOMICILE**

L'Assisteur vous rapatriera à votre domicile si vous êtes en état de quitter le Centre Médical. Le rapatriement ainsi que les moyens les mieux adaptés à employer seront décidés et choisis par l'Assisteur.

## **ACCOMPAGNEMENT LORS DU RAPATRIEMENT**

Si vous êtes rapatrié dans les conditions définies aux paragraphes ci-dessus et sous condition que votre état le justifie, l'Assisteur, après avis de son médecin, organise et prend en charge, le voyage d'une personne se trouvant sur place pour lui permettre de vous accompagner.

## **PRÉSENCE D'UN PROCHE EN CAS D'HOSPITALISATION**

Si vous êtes hospitalisé et que votre état ne justifie pas ou empêche un rapatriement ou un retour immédiat, l'Assisteur organise le séjour à l'hôtel d'un membre de votre famille ou d'une personne que vous désignez, se trouvant déjà sur place et qui reste à votre chevet, et prend en charge les frais imprévus exposés, JUSQU'À UN MAXIMUM DE 46 € PAR JOUR (maxi 10 jours). L'Assisteur prend également en charge le retour de cette personne, si elle ne peut utiliser les moyens initialement prévus.

Si l'hospitalisation sur place doit dépasser trois jours, et si personne ne reste à votre chevet, l'Assisteur met à la disposition d'un membre de votre famille ou d'une personne que vous désignez, un billet aller-retour de train 1<sup>ère</sup> classe ou d'avion classe économique, afin de se rendre auprès de vous, ceci uniquement au départ de l'un des pays membres de l'Union Européenne, de la Suisse ou des DROM.

L'Assisteur organise le séjour à l'hôtel de cette personne et prend en charge ses frais réellement exposés JUSQU'À UN MAXIMUM DE 46 € PAR JOUR (maxi 10 jours).

**Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "Prolongation de séjour à l'hôtel".**

## **PROLONGATION DE SÉJOUR À L'HÔTEL**

Si votre état ne justifie pas une hospitalisation ou un transport sanitaire et que vous ne puissiez entreprendre votre retour à la date initialement prévue, l'Assisteur prend en charge, s'il y a lieu, vos frais réellement exposés de prolongation de séjour à l'hôtel, ainsi que ceux d'une personne demeurant à votre chevet JUSQU'À UN MAXIMUM DE 46 € TTC PAR JOUR (maxi 10 jours).

Lorsque votre état de santé le permet, l'Assisteur organise et prend en charge votre retour, et, éventuellement celui de la personne qui est restée près de vous, si vous ne pouvez pas rentrer par les moyens initialement prévus.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "Présence d'un proche en cas d'hospitalisation".

## **ACCOMPAGNEMENT DES ENFANTS ÂGÉS DE MOINS DE 15 ANS**

Si vous voyagez en compagnie d'au moins 1 enfant âgé de moins de 15 ans et que personne ne soit en mesure de s'en occuper par suite de maladie ou d'accident, l'Assisteur organise à ses frais le déplacement d'une personne de la famille ou d'un proche résidant dans le même pays que vous par train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique pour les accompagner à leur domicile.

## **EN CAS DE DÉCÈS**

### **Rapatriement du corps**

- L'Assisteur organise et prend en charge le transport du corps de l'assuré depuis le lieu de mise en bière jusqu'au lieu d'inhumation dans un pays membre de l'Union Européenne, en Suisse, ou dans les DROM.
- L'Assisteur prend également en charge les frais d'embaumement, administratifs et du premier cercueil nécessaire au transfert du corps, à concurrence de 2 287 €.
- Les frais d'inhumation et de cérémonie restent à la charge de la famille de l'assuré.

### **Accompagnement du corps**

- L'Assisteur organise éventuellement et prend en charge jusqu'au lieu d'inhumation le retour des membres de la famille qui l'accompagnaient lors de son voyage, figurant sur les conditions particulières.
- L'Assisteur organise et prend en charge à concurrence de 183 € les frais supplémentaires de restauration et d'hébergement d'un membre de la famille assuré par ce même contrat, désirant accompagner le corps lors de son rapatriement.

## RETOUR PRÉMATURÉ

Vous êtes dans l'obligation d'interrompre votre voyage en raison :

- du décès :
  - d'un membre de votre famille
  - ou de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs ou handicapés, désignée sur les Conditions Particulières
  - ou de votre remplaçant professionnel désigné sur les Conditions Particulières
- de l'hospitalisation pour maladie grave ou accident engageant le pronostic vital à court terme sur avis du Service Médical de l'Assisteur, de vos conjoint de droit ou de fait, ascendants et descendants au premier degré.
- de la survenance de dommages graves d'incendie, explosion, vol ou causés par les forces de la nature, dans vos locaux professionnels ou privés, dans les conditions définies dans la garantie Frais d'Annulation, et nécessitant impérativement votre présence sur place,

l'Assisteur organise et prend en charge le retour à votre domicile en train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique.

## RAPATRIEMENT OU TRANSPORT DES AUTRES ASSURÉS

Si, à la suite de votre rapatriement, les autres assurés désignés aux Conditions Particulières ne peuvent plus rejoindre leur domicile par les moyens initialement prévus, l'Assisteur organise et prend en charge leur retour en train 1<sup>ère</sup> classe ou avion classe économique.

## FRAIS MÉDICAUX A L'ETRANGER

Nous vous remboursons après intervention de la Sécurité Sociale et de tout autre organisme de prévoyance :

- les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux et/ou d'hospitalisation, engagés hors de votre pays de résidence dans la limite de 30 490 € par personne et par voyage.
- les soins dentaires d'urgence dans la limite de 77 € par personne.

**Une franchise par personne, dont le montant est précisé dans le Tableau des montants des garanties, sera toujours déduite de l'indemnité que nous vous verserons.**

Afin de préserver nos droits ultérieurs, nous nous réservons le droit de vous demander, ou à vos ayants droit, soit une empreinte de votre carte bancaire, soit un chèque de caution, soit une reconnaissance de dette limitée au montant de l'avance.

**Attention :** Si vous partez dans un pays de l'Union Européenne, nous vous conseillons de vous munir de la carte européenne d'assurance maladie disponible aux centres de Sécurité Sociale afin d'éviter d'éventuelles difficultés avec cet organisme pour le remboursement de vos frais médicaux, pharmaceutiques ou chirurgicaux.

## MALADIE OU ACCIDENT D'UN DE VOS ENFANTS MINEURS RESTÉ EN FRANCE

L'Assisteur se tient à la disposition de la personne chargée de sa garde, désignée aux conditions particulières, pour organiser son transport au centre hospitalier le plus apte à prodiguer les soins nécessités par son état **SOUS RÉSERVE QUE VOUS EN AYEZ DONNÉ L'AUTORISATION ÉCRITE PRÉALABLE.**

L'Assisteur prend également en charge le retour au domicile de votre enfant et vous tient régulièrement informé si vous avez laissé une adresse de voyage.

Si votre présence est indispensable, l'Assisteur organise votre retour dans les conditions précisées au paragraphe RETOUR PRÉMATURE (ci-dessus).

## ENVOI DE MÉDICAMENTS

L'Assisteur prend toutes mesures en son pouvoir pour assurer la recherche et l'envoi des médicaments indispensables à la poursuite d'un traitement en cours, dans le cas où, ne disposant plus de ces médicaments, il vous est impossible de vous les procurer sur place ou d'obtenir leur équivalent.

**Le coût de ces médicaments reste dans tous les cas à votre charge.**

## TRANSMISSION DE MESSAGES IMPORTANTS ET URGENTS

L'Assisteur se charge de transmettre les messages qui vous sont destinés lorsque vous ne pouvez être joint directement, par exemple, en cas d'hospitalisation.

De même, nous pouvons communiquer à un membre de votre famille, sur appel de sa part, un message que vous avez laissé à son intention.

**Les messages sont transmis sous la seule responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés.**

## **FRAIS DE SECOURS Y COMPRIS RECHERCHE ET SAUVETAGE**

L'Assisteur prend en charge dans la limite de 3 811 € par personne avec un maximum de 15 245 € par événement les frais de secours, recherche ou sauvetage correspondant aux opérations organisées par des sauveteurs civils ou militaires, ou des organismes spécialisés publics ou privés mis en place à l'occasion de votre disparition ou en cas d'accident corporel grave.

## **ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ETRANGER**

- L'Assisteur prend en charge à concurrence de 12 196 € les honoraires des représentants judiciaires auxquels vous pourriez être amené à faire librement appel si une action est engagée contre vous, sous réserve que les faits reprochés ne soient pas susceptibles de sanction pénale selon la législation du pays. Cette garantie ne s'exerce pas pour les faits en relation avec votre activité professionnelle, l'usage ou la garde d'un véhicule terrestre à moteur.
- Si en cas d'infraction involontaire à la législation du pays dans lequel vous vous trouvez, vous êtes astreint par les autorités au versement d'une caution pénale, l'assisteur vous en fait l'avance à concurrence de 15 245 €. Le remboursement de cette avance doit nous être fait dans un délai d'un mois suivant la présentation de notre demande de remboursement. Si la caution pénale vous est remboursée avant ce délai par les autorités du pays, elle doit nous être aussitôt restituée.

## **GARDIENNAGE DU DOMICILE APRÈS EFFRACTION**

- En cas de présence indispensable sur place, l'Assisteur organise et prend en charge votre transport au domicile par avion classe économique ou train 1<sup>ère</sup> classe.
- Votre domicile ne présente plus les conditions de fermeture ou de sécurité normales : l'Assisteur recherche, envoie un vigile et prend en charge les frais correspondants pendant un maximum de 3 jours.
- Votre serrure est cassée : l'Assisteur recherche, envoie et prend en charge les frais d'intervention d'un serrurier à concurrence de 77 € maximum.

## **LIMITATIONS D'ENGAGEMENT DE L'ASSISTEUR**

- Les interventions que nous sommes amenés à réaliser se font dans le respect intégral des lois et règlements nationaux et internationaux. Elles sont donc liées à l'obtention des autorisations nécessaires par les Autorités compétentes.
- Nous ne pouvons être tenus pour responsables des retards ou empêchements dans l'exécution des services convenus en cas de grève, émeute, mouvement populaire, restriction à la libre circulation, sabotage, terrorisme, guerre civile ou étrangère, effets de radiation ou tout autre cas fortuit ou de force majeure.
- Les prestations non demandées en cours de voyage ou non organisées par l'Assisteur ne donnent droit à aucune indemnité compensatoire.
- Lorsque l'Assisteur a pris en charge le transport de l'assuré, celui-ci doit lui restituer son billet de retour initialement prévu et non utilisé.
- Nous décidons de la nature de la billetterie mise à votre disposition en fonction, d'une part des possibilités offertes par les transporteurs, d'autre part de la durée du trajet.
- Si vous êtes domicilié dans un pays autre que l'un des pays membres de l'Union Européenne, de la Suisse ou des DROM, nous pourrions sur votre demande, vous rapatrier à votre domicile ou dans le Centre Médical le plus proche, le mieux équipé ou le plus spécialisé. Dans ce cas, vous vous engagez à nous régler le coût excédentaire de votre rapatriement par rapport à un rapatriement effectué dans les mêmes conditions dans le pays membre de l'Union Européenne (de la Suisse, ou des DROM) le plus proche de votre domicile.

## **EXCLUSIONS SPECIFIQUES AUX PRESTATIONS D'ASSISTANCE**

Outre les exclusions prévues aux «Exclusions Générales», dans les cas suivants, notre garantie ne peut être engagée :

- les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré ou le bénéficiaire du contrat ;
- la pratique, à titre professionnel de tout sport ;
- les accidents résultant de la pratique en tant qu'amateur, de tout sport nécessitant un permis spécial ou un certificat médical, de tout sport de combat, de la varappe, du bobsleigh, du hockey sur glace ;
- les rechutes d'une maladie diagnostiquée et/ou traitée avant le départ et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 06 mois précédant la demande d'intervention de l'Assuré, à l'exception de celles résultant d'une complication majeure et imprévisible ;

- les conséquences d'un accident corporel survenu avant le départ et ayant fait l'objet d'une hospitalisation dans les 06 mois précédant la demande d'intervention de l'Assuré, à l'exception de celles résultant d'une complication majeure et imprévisible ;
- toute conséquence d'un état de grossesse sauf complication imprévisible, et dans tous les cas après le 8ème mois ;
- les interruptions volontaires de grossesse.

Ne donnent pas lieu à rapatriement :

- les affections ou lésions bénignes pouvant être traitées sur place et/ou n'empêchant pas la poursuite du déplacement de l'Assuré.

Ne donnent pas lieu à remboursement ou à prise en charge au titre des prestations d'Assistance :

- les droits de douane ;
- les frais de taxi sans accord préalable ;
- les frais de restaurant et d'hôtel, sauf ceux stipulés dans le contrat ;
- les frais n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable de l'Assisteur.

Au titre des Frais médicaux, ne sont jamais garantis, ne donnent lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :

- les frais engagés dans le pays de domiciliation de l'Assuré ;
- les frais et traitements non prescrits par une autorité médicale habilitée ;
- les frais engagés dans les départements d'Outre-mer pour les résidents en France métropolitaine ;
- les frais de prothèse, d'appareillage, de lunettes et lentilles de contact, les frais dentaires (sauf dans le cas prévu au titre de la garantie), les frais d'opération et traitements esthétiques ;
- les frais de cure thermale ;
- les frais de vaccination ;
- les frais et moyens de contraception ;
- les maladies nerveuses, mentales ;
- les cas de dorsalgie, lombalgie, lombosciatique, hernie discale, pariétale, intervertébrale, crurale, scrotale, inguinale de ligne blanche et ombilicale ;
- les examens et tests de routine ou check-up, tests ou traitements préventifs, examens et tests de contrôle en l'absence d'un accident corporel ou d'une maladie garanti ;
- les frais de transplantation d'organes non nécessités par un accident corporel grave ou une maladie garanti ;
- les frais de séances d'acupuncture, de kinésithérapie, d'un chiropracteur ou d'un ostéopathe non consécutifs à un accident corporel grave ou une maladie garanti ;

Au titre de l'Assistance juridique et de l'avance de caution pénale, ne sont jamais garantis, ne donnent lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge :

- les frais causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré, les faits liés au trafic de stupéfiants ou de drogue et à la participation de l'Assuré à des mouvements politiques.

Notre engagement maximum est de 76 225 € dont 30 490 € pour les frais médicaux par sinistre et par assuré, avec un maximum de 381 123 € dont 152 420 € pour les frais médicaux par événement.

## APRIL International Voyage

TSA 30780 - 92679 COURBEVOIE CEDEX

N° Tél : 01 73 03 41 01

SA au capital 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941

Société de courtage et de gestion d'assurance

Garantie financière et assurance de Responsabilité Civile Professionnelle

Conformes aux articles L512-6 et L512-7 du Code des Assurances



Les garanties assurance et assistance stipulées dans le présent document sont souscrites auprès d'Allianz IARD, sous le numéro 71 161 877.



**NOTES**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**NOTES**

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

## **APRIL, l'assurance en plus facile**

APRIL, groupe international de services en assurance, leader des courtiers grossistes en France, a choisi depuis sa création en 1988, de placer le client et l'innovation au cœur de son développement avec une seule ambition : rendre l'assurance plus simple et plus accessible à tous.

APRIL conçoit, gère et distribue des solutions spécialisées d'assurance en santé-prévoyance, dommage, mobilité et protection juridique, ainsi que des prestations d'assistance pour les particuliers, les professionnels et les entreprises.

Avec plus de 3 800 collaborateurs, APRIL est présent en Europe, en Amérique, en Asie, en Afrique et au Moyen-Orient. Le groupe a réalisé en 2016 un chiffre d'affaires consolidé de 861,2 M€.

## **APRIL International Voyage**

### **L'EXPERIENCE :**

APRIL International Voyage est depuis plus de 30 ans un courtier d'assurances national indépendant, spécialiste de la création, de la distribution et de la gestion de contrats d'assurance et d'assistance dans le secteur du tourisme. Ce statut de courtier lui permet de travailler avec les meilleures compagnies d'assurance.

### **LA PERFORMANCE :**

En 2017, APRIL International Voyage a assuré plus de 1,5 million de personnes dans le monde entier et géré plus de 20 000 cas d'indemnisations.

### **NOS ENGAGEMENTS :**

- Vous guider dans vos choix de garanties
- Vous protéger au plus près de vos besoins
- Vous accompagner avant et pendant votre séjour

7305 – 2AC

VOTRE AGENCE DE VOYAGES

april international | voyage

TSA 30780  
92679 COURBEVOIE CEDEX  
Tél : 01 73 03 41 01  
[www.aprilvoyage.com](http://www.aprilvoyage.com)

S.A. au capital de 516 500 € - RCS Paris B 384.706.941  
Société de courtage et de gestion d'assurance immatriculée à l'ORIAS  
sous le n°07 028 567 ([www.orias.fr](http://www.orias.fr))  
Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution - 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 9



L'assurance en plus facile.